



# Assemblée générale

Distr. limitée  
22 novembre 2010  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-cinquième session**  
**Deuxième Commission**  
Point 20 de l'ordre du jour  
**Développement durable**

**Costa Rica, Djibouti, El Salvador, Espagne, Finlande, Gambie, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Italie, Jordanie, Maroc, Mexique, Monténégro, Pakistan, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Thaïlande et Ukraine : projet de résolution**

## **Code mondial d'éthique du tourisme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 56/212 du 21 décembre 2001 et 60/190 du 22 décembre 2005,*

*Rappelant également la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial, en date du 10 octobre 1980<sup>1</sup>, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>2</sup> et le programme Action 21<sup>3</sup> en date du 14 juin 1992, la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme, en date du 11 novembre 2000<sup>4</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>5</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable<sup>6</sup>, la Déclaration de la Barbade<sup>7</sup> et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en*

---

<sup>1</sup> A/36/236, annexe, appendice I.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>3</sup> Ibid., annexe II.

<sup>4</sup> Voir A/55/640.

<sup>5</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>6</sup> Ibid., résolution 2, annexe.

<sup>7</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.



développement<sup>8</sup>, la Déclaration de Maurice<sup>9</sup> et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>10</sup>, ainsi que la Déclaration de Bruxelles<sup>11</sup> et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010<sup>12</sup>,

*Rappelant* le document final de la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement tenue à sa soixante-cinquième session<sup>13</sup>, le document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>14</sup> et la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2010 du Conseil économique et social sur la mise en œuvre des objectifs et engagements adoptés au niveau international en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes<sup>15</sup>,

*Consciente* de l'importance de la dimension et du rôle du tourisme comme moyen de favoriser l'élimination de la pauvreté, la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie de toute l'humanité, ainsi que de la contribution qu'il peut apporter au développement durable, surtout dans les pays en développement, et du fait qu'il est devenu un agent d'importance vitale sur le plan de la compréhension, de la paix et de la prospérité internationales,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Organisation mondiale du tourisme sur l'application du Code mondial d'éthique du tourisme<sup>16</sup>;

2. *Salue* le travail que l'Organisation mondiale du tourisme et son Comité mondial d'éthique du tourisme ont accompli dans la mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme ainsi que la création du secrétariat permanent à Rome;

3. *Encourage* l'Organisation mondiale du tourisme, par le biais de son Comité mondial d'éthique du tourisme et de son secrétariat permanent, à continuer de promouvoir et de diffuser le Code mondial d'éthique du tourisme et à suivre l'application par les secteurs public et privé des principes éthiques liés au tourisme;

4. *Se félicite* de l'intérêt croissant des États Membres, et en particulier des États et territoires membres de l'Organisation mondiale du tourisme pour l'application du Code mondial d'éthique du tourisme et de leur engagement accru sur les plans juridique et institutionnel, invite à nouveau les États Membres et les

---

<sup>8</sup> Ibid., annexe II.

<sup>9</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>10</sup> Ibid., annexe II.

<sup>11</sup> A/CONF.191/13, chap. I.

<sup>12</sup> Ibid., chap. II.

<sup>13</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>14</sup> Voir résolution 65/2.

<sup>15</sup> À paraître dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 3* (A/65/3/Rev.1), chap. III.

<sup>16</sup> A/65/275.

autres acteurs du tourisme qui ne l'ont pas encore fait, notamment dans le secteur privé, à incorporer, selon qu'il conviendra, la teneur du Code mondial d'éthique du tourisme dans leurs lois, règlements, usages déontologiques et codes de conduite pertinents et salue avec reconnaissance ceux des États Membres et des professionnels du secteur qui l'ont déjà fait;

5. *Constate* la nécessité de promouvoir le développement d'un tourisme durable, notamment le tourisme respectueux des ressources et de l'écotourisme, dans l'esprit de l'Année internationale de l'écotourisme (2002), de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel (2002), du Sommet mondial de l'écotourisme (2002), de la Déclaration de Québec sur l'écotourisme<sup>17</sup> et du Code mondial d'éthique du tourisme adopté par l'Organisation mondiale du tourisme en 1999<sup>18</sup>, afin que les populations des communautés d'accueil bénéficient d'une plus grande part des ressources dérivées du tourisme tout en préservant les cultures et l'intégrité de l'environnement des communautés d'accueil et en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et des patrimoines naturels, ainsi que de promouvoir le développement du tourisme durable et l'acquisition de capacités en vue de contribuer à renforcer les communautés rurales et locales, compte tenu de la nécessité de répondre, entre autres, aux problèmes posés par le changement climatique et de mettre fin à la perte de la diversité biologique;

6. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées à appuyer les activités que l'Organisation mondiale du tourisme, entre autres, entreprend en faveur d'un tourisme responsable et viable, y compris dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence, de la réponse aux catastrophes naturelles et du renforcement des capacités afin de réaliser les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, en faisant profiter toutes les composantes de la société des avantages du tourisme, en particulier les groupes de population les plus vulnérables et marginalisés, tout en réduisant au minimum ses effets négatifs;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dixième session des faits nouveaux relatifs à l'application de la présente résolution, sur la base des rapports de l'Organisation mondiale du tourisme.

---

<sup>17</sup> A/57/343, annexe.

<sup>18</sup> Voir E/2001/61, annexe.